



N°93.456

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIEME LEGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 mars 2015

PROPOSITION DE LOI

Visant à contrôler et améliorer les habitudes de la population françaises

Dispositions relatives aux habitudes alimentaires, aux commerces et aux repas scolaires

Article premier

Ce présent article vise le contrôle précis des rations alimentaires servis dans les établissements publics de l'enseignement, afin d'apporter tous les nutriments essentiels et nécessaires au bon développement des jeunes enfants et adolescents. Cet article propose d'interdire les menus spéciaux, végétariens et/ou végétaliens, qui, selon les données fournies par le groupe de travail sollicité, ne seraient pas garants du caractère complet et équilibré de cette alimentation.

Article second

Tous les commerces, sandwicheries, buvettes, superettes proposant des aliments ou des menus à destination des enfants et des adultes ne devront plus réaliser des menus végétariens et/ou végétaliens. A défaut, les infractions constatées par les agents compétents pourront verbaliser les commerçants, avec une amende pouvant atteindre 45.000 € et jusqu'à 3 ans d'emprisonnement, pour les cas les plus graves (offres promotionnelles sur les sandwiches aux légumes uniquement). Les commerçants devront de fait proposer des menus complets et équilibrés avec une part obligatoire de produits animaux, afin de préserver les apports essentiels en nutriments, protéines, et vitamines.

Article 3

Tous les enseignants du primaire et du secondaire devront réaliser la sensibilisation, au moins une fois par mois, à la consommation essentielle de produits animaux à leur classe, afin de promouvoir le plus tôt possible des habitudes alimentaires équilibrées et saines. Les inspecteurs d'académie seront en mesure de contrôler la réalisation de ces heures de sensibilisation et de vérifier la variété des sujets abordés (porcs, poulets, poissons, etc.)